

Règlement concernant les modalités de calcul de la prestation de libre passage

du 27 janvier 2010

Le Conseil d'administration de la Caisse de pensions République et Canton du Jura (ci-après : la Caisse),

vu la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité¹ (LFLP),

vu l'ordonnance fédérale du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité² (OLP),

vu les articles 60 à 64 et 71 de la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura³ (ci-après : LCP)

arrête :

Communi-
cations
a) de
l'employeur

Article premier L'employeur annonce immédiatement à la Caisse la date de la fin des rapports de service.

b) de la Caisse

Art. 2 La Caisse établit un décompte détaillé de la prestation de libre passage et le communique à l'assuré en lui indiquant les possibilités existant pour la libération de la créance.

c) de l'assuré

Art. 3 ¹ L'assuré communique à la Caisse l'adresse de l'institution de prévoyance de son nouvel employeur.

² A défaut de transfert à une nouvelle institution de prévoyance, il doit opter pour une des solutions prévues à l'article 63 LCP, au plus tard dans les deux ans qui suivent la fin des rapports de service.

Intérêts

Art. 4 ¹ La prestation de libre passage est exigible au moment où l'assuré quitte la Caisse. Elle est créditée à partir de ce moment de l'intérêt minimal LPP (art. 15 LPP).

² Si la Caisse ne transfère pas la prestation échue dans les trente jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, la prestation de libre passage est créditée dès le 31^{ème} jour de l'intérêt moratoire défini à l'article 7 OLP.

¹ RS 831.42

² RS 831.425

³ RSJU 173.51

Prestations acquises (art. 61, al. 1, let. a LCP)

Art. 5 ¹ La prestation de libre passage selon l'article 61, alinéa 1, lettre a LCP, se calcule selon la méthode légale applicable à la primauté des prestations, conformément à l'article 16 LFLP.

a) définition

² Elle se détermine sur la base de la pension de retraite acquise multipliée par le facteur correspondant à l'âge de l'assuré au jour de la démission.

b) calcul

³ La pension de retraite acquise est égale à 1,5 % du dernier traitement assuré par année d'assurance acquise au jour de la cessation des rapports de service, mais au maximum à 60 % du dernier traitement assuré. Elle est calculée compte tenu du degré moyen d'occupation acquis au jour de la fin des rapports de service.

c) pension de retraite acquise

⁴ L'âge de l'assuré est calculé en années et en mois.

d) âge de l'assuré

⁵ Le facteur indiqué dans le tableau ci-dessous correspond à la valeur actuelle d'un franc de pension de retraite pour un âge donné au jour de la démission ; pour une fraction d'année d'âge, le facteur est calculé pro rata temporis.¹

e) facteur

Age	Facteur	Age	Facteur
22	6,889	44	9,988
23	6,997	45	10,180
24	7,108	46	10,379
25	7,222	47	10,587
26	7,338	48	10,801
27	7,457	49	11,025
28	7,578	50	11,257
29	7,702	51	11,500
30	7,829	52	11,752
31	7,958	53	12,018
32	8,090	54	12,297
33	8,226	55	12,595
34	8,365	56	12,916
35	8,507	57	13,266
36	8,654	58	13,657
37	8,803	59	14,100
38	8,958	60	14,611
39	9,117	61	15,211
40	9,280	62	15,926
41	9,449	63	15,926
42	9,623	64	15,926
43	9,802	65	15,926

¹ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 2 février 2011. Prend effet le 1^{er} février 2010

Prestation de libre passage minimale (art. 61, al. 1, let. b LCP)

Art. 6 ¹ La prestation de libre passage minimale selon la LFLP correspond :

- a) à la somme des cotisations (art. 57, al. 2 LCP) et à la somme des rappels de cotisations payés par l'assuré (art. 59, al. 3 LCP), majorées de 4 % par année d'âge suivant la 20^{ème} année (maximum 200 %)

augmentées

- b) des cotisations particulières, des rachats et transferts effectués à la Caisse y compris les intérêts

réduits, le cas échéant, conformément à l'article 7 du règlement du 27 janvier 2010 concernant l'encouragement à la propriété du logement.

² La prestation de libre passage minimale selon la LFLP est réduite proportionnellement au taux d'invalidité partielle reconnu ou au taux de retraite anticipée partielle.

³ Le taux d'intérêt correspond au taux d'intérêt minimal LPP (art. 15 LPP). Aussi longtemps que le degré de couverture minimum fixé à l'art. 80 LCP n'est pas atteint, il est diminué de 0,5 point, conformément à l'article 6, alinéa 2, lettre b OLP.

Retenues

Art. 7 ¹ La Caisse déduit du montant de la prestation de libre passage, le cas échéant :

- a) le solde des rachats dus, intérêts et risques compris ;
b) les impôts à la source.

² Pour le surplus, les montants dus par l'assuré à la Caisse au jour de la fin des rapports de service font l'objet d'une réduction actuarielle de la prestation de libre passage.

Autres indications

Art. 8 La Caisse communique à la nouvelle institution de prévoyance :

- a) la prestation de libre passage
- acquise par l'assuré au jour du mariage ou de la conclusion du partenariat enregistré ;
 - acquise par l'assuré à l'âge de 50 ans ;
 - utilisée par l'assuré à titre d'encouragement à la propriété du logement ;
- b) les réserves médicales existantes et leur durée ;
- c) le montant des trois prestations de libre passage citées à l'article 61 LCP.

- d) les rachats effectivement payés durant les trois dernières années.

Abrogation du droit en vigueur

Art. 9 Le règlement du 15 mai 2008 concernant les modalités de calcul de la prestation de libre passage est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 10 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2010.

**CAISSE DE PENSIONS DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA**
Le président Le directeur
Marc Chappuis Christian Affolter